



## ZAC BOREALIA 2

***CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT  
CONCERTE A VOCATION ECONOMIQUE SUR LE  
TERRITOIRE OUEST D'AMIENS***



***Notice explicative de la procédure de  
participation du public par voie électronique et  
de son insertion dans la procédure administrative  
relative à la création de la ZAC***

# PREAMBULE

Dans un contexte où l'offre foncière à destination économique tend à se raréfier sur l'agglomération amiénoise, et ce pour l'ensemble des typologies et des surfaces d'activités, la communauté d'agglomération Amiens Métropole souhaite développer un nouveau secteur d'aménagement à vocation économique à l'ouest de son territoire, en continuité de la ZAC Renancourt en cours de réalisation.

Aussi, Amiens Métropole prend l'initiative de créer une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) « BORELIA 2 » sur un périmètre d'environ 62 ha, situé exclusivement sur le territoire de la Ville d'Amiens, identifié comme secteur de développement économique dans le SCoT du pays du Grand Amiénois et correspondant aux zones 1AU et 2AU inscrites au PLU d'Amiens de part et d'autre de l'avenue Francois Mitterrand.

En application des articles L. 123-2 et L. 123-19 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC « BOREALIA 2 » est exempté d'enquête publique, mais est soumis, à l'issue de la phase de concertation préalable au titre de code de l'urbanisme, à la **participation du public par voie électronique**.

La présente notice a pour objet d'expliquer cette procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

## I. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (elle a par la suite été modifiée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018).

Cette procédure est régie notamment par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

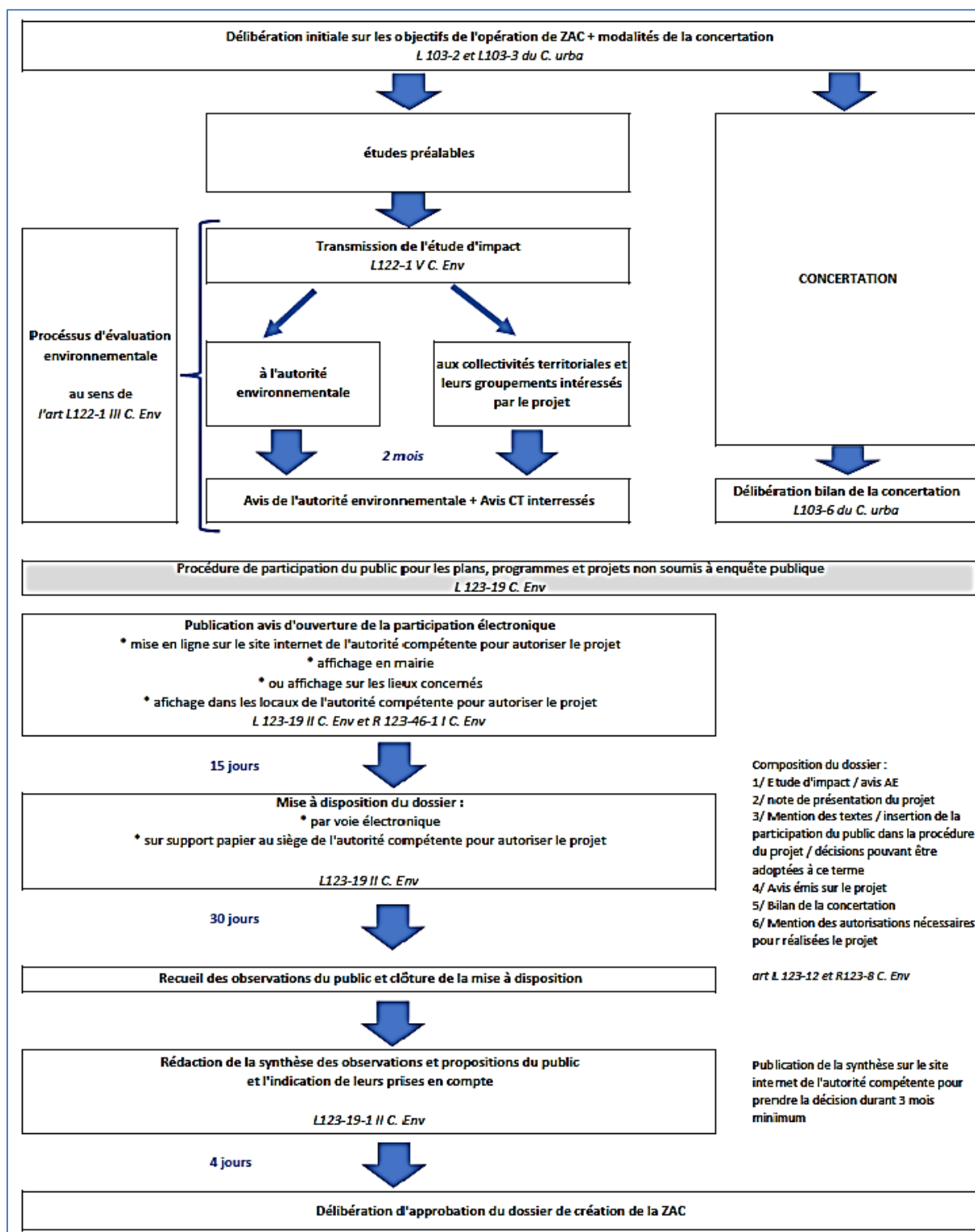
La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L. 123-19-II du code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 du même Code (l'article R. 123-8 du Code de l'environnement est relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique).

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Le schéma suivant synthétise les modalités réglementaires d'insertion de cette participation dans le processus de création d'une ZAC.



Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

## **II. Insertion de cette procédure de participation dans la mise en œuvre du projet de ZAC « BOREALIA 2 »**

### **Préalablement à la présente procédure de participation :**

Amiens Métropole a initié, par délibération du conseil communautaire n°21 du 18 mars 2021, le lancement de la procédure préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « BOREALIA 2 » à vocation économique.

Aux termes des dispositions de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, « les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés ».

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, par la délibération n°21 du 18 mars 2021 susvisée, le conseil d'Amiens Métropole a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation.

A l'issue de cette concertation qui s'est déroulée pendant la phase d'élaboration du projet de ZAC du 5 mai 2021 au 19 octobre 2021 sur la commune d'Amiens, le conseil d'Amiens Métropole en a approuvé le bilan par délibération n°30 du 16 décembre 2021.

Parallèlement, le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ».

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le projet de dossier de création de la ZAC BOREALIA 2, comprenant notamment cette étude d'impact, a été déposé le 5 juillet 2021 auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France.

Cette dernière a délivré son avis le 24 août 2021, disponible sur sa page internet : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5595\\_avis\\_projet\\_zac-borealia2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5595_avis_projet_zac-borealia2.pdf)

Il convient de préciser ici que l'avis de la MRAE ne porte pas sur l'opportunité du projet (il n'est donc ni favorable, ni défavorable), mais uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Aussi, l'avis de la MRAE contient un certain nombre de recommandations visant à améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, Amiens Métropole a adressé à la MRAE, le 7 décembre 2021, un mémoire en réponse à cet avis. Ce mémoire reprend, point par point, chacune des recommandations émises par la MRAE pour y apporter les précisions, compléments ou justifications nécessaires.

Par ailleurs, la Ville d'Amiens a émis parallèlement, par délibération du conseil municipal n°26 du 16 septembre 2021, un avis favorable sur le projet de dossier de création de la ZAC BOREALIA 2 comprenant l'étude d'impact.

## La présente procédure de participation :

Dans la mesure où le projet de création de la ZAC « BOREALIA 2 » a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique (tel que présentée au point I de la présente notice).

Il incombe à Amiens Métropole, en tant qu'autorité compétente pour créer la ZAC, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.

Ainsi, par délibération n°31 du 16 décembre 2021, le conseil d'Amiens Métropole a défini les modalités de la participation du public par voie électronique afférente au projet de ZAC « Boréalia 2 ».

Cette participation se déroule du 17 janvier au 16 février 2022 inclus. Le public a été informé de ladite procédure par un avis conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Cet avis a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Il est en ligne depuis du 22 décembre 2021 sur le site Internet d'Amiens Métropole : <https://www.amiens.fr/Actualites/Participation-du-public-par-voie-electronique-prealable-a-la-creation-de-la-Zone-d-Amenagement-Concerte-ZAC-BOREALIA-2-a-vocation-economique>
- Il fait l'objet d'un affichage légal depuis le 24 décembre 2021 à l'Hôtel de Ville d'Amiens et à la Mairie de secteur Ouest.
- Il a fait l'objet de 2 parutions légales par voie de presse aux dates suivantes :
  - o Le 28 décembre 2021 dans Picardie La Gazette,
  - o Le 30 décembre 2021 dans le Courrier Picard

Le dossier mis à disposition comprend notamment :

- La présente notice explicative faisant mention des textes qui régissent la procédure de participation du public par voie électronique et indiquant la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à la création de la ZAC,
- le dossier de création de la ZAC BOREALIA 2 composé de :
  - o un plan de situation,
  - o un plan de délimitation du périmètre de la ZAC,
  - o un rapport de présentation,
  - o l'étude environnementale et ses annexes,
  - o le résumé non technique de l'évaluation environnementale.
- l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France le 24 août 2021 sur le projet consultable sur le site internet de la MRAE : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5595\\_avis\\_projet\\_zac-borealia2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5595_avis_projet_zac-borealia2.pdf)
- le mémoire rédigé par Amiens Métropole en réponse à l'avis la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France
- le bilan de la concertation préalable régie par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et la délibération du Conseil d'Amiens Métropole du 16 décembre 2021 arrêtant ce bilan,
- la délibération du conseil municipal de la Ville d'Amiens n°26 du 16 septembre 2021 portant un avis favorable sur le projet de dossier de création de la ZAC « BOREALIA 2 » comprenant l'étude d'impact.

Ce dossier est mis à disposition du public par voie électronique du 17 janvier au 16 février 2022 inclus sur le site internet d'Amiens Métropole : <https://www.amiens.fr/Vivre-a-Amiens/Developpement-economique/ZAC-BOREALIA-2>

Il est également consultable, sur la même période, sur support papier à l'accueil de l'Hôtel de Ville d'Amiens du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Les renseignements se rapportant au projet peuvent être obtenus sur la même période auprès de :

AMIENS METROPOLE  
Direction Maîtrise d'Ouvrage – urbanisme et construction  
Place de l'Hôtel de Ville – BP2720  
80027 AMIENS Cedex 1  
03-22-97-14-61  
zac-borealia2-info@amiens-metropole.com

Le public peut adresser ses observations ou propositions sur la même période par voie électronique uniquement sur le formulaire créé à cet effet à sur le site internet d'Amiens Métropole : <https://www.amiens.fr/Vivre-a-Amiens/Developpement-economique/ZAC-BOREALIA-2>

### A l'issue de la participation :

A l'échéance de la procédure de participation du public par voie électronique et dans un délai qui, sauf absence d'observation du public, ne pourra être inférieur à 4 jours, une synthèse de la participation du public précisant notamment les observations et propositions du public dont il a été tenu compte sera soumise à l'approbation du conseil d'Amiens Métropole.

A la suite, le conseil d'Amiens Métropole, autorité compétence en la matière, délibérera sur la création de ZAC.

A l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de la délibération créant la ZAC « BOREALIA 2 », Amiens Métropole rendra public, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

Après création de la ZAC, Amiens Métropole désignera un aménageur en charge de la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC.

Ce dernier constituera le dossier de réalisation et le programme des équipements publics qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'Amiens Métropole.

Le cas échéant, Amiens Métropole procédera à une mise à jour de l'étude d'impact qui sera soumise à une nouvelle procédure de participation de public par voie électronique.

### **III. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

A ce jour, Amiens Métropole a connaissance que la mise en œuvre du projet pourra relever des procédures d'autorisation complémentaires suivantes :

- autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement),
- autorisation des permis de construire pour chacune des constructions qui sera réalisée,
- autorisation ou déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.511-1 A à L.517-2 du Code de l'environnement).